



Rabbi Hamed Cohen, Roch Yechiva 'Hodech Rahanem et du Colel Or Har Moche



Possibilité d'écouter le cours de Maran Chlita en Direct ou en Replay sur <https://www.yhr.org.il/video-ykr>

Sortie de Chabbat, Parachat Pékoudei  
29 Adar, 5785

COURS DE NOTRE MAITRE MARAN  
CHALITA

## COURS DE RABBI HANANEL HACHOHEN CHALITA

### La tradition de la Bessissa

Chavoua Tov et 'Hodech Tov. Avec la permission de notre maître, le Roch Yéchiva – que D.ieu lui accorde une guérison complète, qu'Il prolonge ses jours dans le bien et ses années dans l'agrément, Amen, qu'il en soit ainsi – nous allons dire quelques mots sur les lois de la veille de Pessa'h qui tombe un Chabbat. C'est un cas rare, et il y a plusieurs lois spécifiques à ce sujet, et nous allons maintenant les revoir avec l'aide de D.ieu. Mais avant cela, nous allons parler de la coutume observée dans le judaïsme tunisien, ainsi que dans le judaïsme de Tripoli, en Libye, et d'une partie des communautés d'Algérie, où l'on fait, le Roch 'Hodech Nissan, la "Besissa". Qu'est-ce que la Besissa ? C'est de la farine d'orge, dans laquelle on verse de l'huile et on ajoute du sucre. On prépare également à côté des dattes, puis on prend une clé, on mélange cette pâte et on dit (je le dis ici en traduction en hébreu) lors du mélange de la Besissa : "Dans le mélange de la Besissa, avec la clé qui ouvre sans clé, aie pitié de nous, Toi qui ouvres, et ouvre-nous toutes les portes, pour le bien et la bénédiction." C'est une coutume bien ancrée à laquelle on ne renonce pas. Il y a des familles qui ont l'habitude de ne pas laisser entrer des étrangers chez eux pendant qu'ils font la Besissa, mais cela relève de l'imagination. On peut tout à fait laisser entrer des personnes et réciter la prière spécifique à cette tradition. Pourquoi fait-on cela ? Parce que le 1er Nissan, le Mishkan (Tabernacle) a été érigé. En souvenir de cet événement, on consomme ce mets appelé Besissa. Le mot Besissa vient de basis (base, fondement), en référence au fondement du Mishkan. On mettait aussi dans cette préparation des anneaux ou des objets en or, en souvenir de l'or apporté pour la construction du Mishkan. Certains avaient l'habitude de déposer une lampe à huile (kandil) remplie d'huile, dans laquelle ils mettaient les anneaux et divers bijoux

avant de l'allumer, en souvenir de l'inauguration du Mishkan. Pourquoi fait-on des demandes en ce jour ? Parce que c'est un jour immense, qui a reçu dix couronnes (Chabbat 87b). C'est aussi Roch 'Hodech Nissan, le mois du printemps, le "père" des douze mois de l'année, et selon un avis, le mois où le monde a été créé (Roch Hachana 11a). C'est donc un moment propice à la prière et aux requêtes. Quelle bénédiction récite-t-on sur la Besissa ? La bénédiction est "Boré Miné Mézonot" (Béni sois-Tu... qui crée diverses sortes d'aliments). Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une pâte épaisse. Or, sur une pâte épaisse, on récite "Boré Miné Mézonot". Si l'on a une farine grillée qui a été transformée en pâte épaisse, la bénédiction à réciter est "Boré Miné Mézonot", comme l'écrit Maran (Choul'han Aroukh, Siman 208, §2). Mais si la pâte est liquide, on dira "Chéhakol Nihya Bidvaro" (Béni sois-Tu... par la parole duquel tout existe). Certaines personnes préparent la Besissa sous forme liquide et la boivent comme une boisson, et dans ce cas, on dira "Chéhakol Nihya Bidvaro". Cependant, la Besissa traditionnelle, telle que la majorité la prépare, est une pâte épaisse. Et puisque c'est une pâte épaisse, elle est considérée comme un aliment, et l'on dit "Boré Miné Mézonot". On la mange accompagnée de dattes. Si on mange chaque élément séparément, on dit "Boré Miné Mézonot" sur la Besissa et "Boré Péri Ha'etz" sur les dattes. Mais si on mange les deux ensemble, alors, étant donné que la céréale est l'élément principal, et que tout est préparé en fonction de la Besissa, on ne fait qu'une seule bénédiction : "Boré Miné Mézonot". Que D.ieu nous accorde uniquement de bonnes nouvelles pour le peuple d'Israël, que nous connaissions la délivrance d'Israël, car "En Nissan, ils furent délivrés, et en Nissan, ils seront à nouveau délivrés" (Roch Hachana 11a), bientôt, de nos jours, Amen, qu'il en soit ainsi.

### Bedikat Hamets cette année

All. des bougies | Sortie | R.Tam  
 Paris 20:07 | 21:16 | 22:04  
 Marseille 19:50 | 20:53 | 21:36  
 Lyon 19:54 | 21:00 | 21:45  
 Nice 19:43 | 20:46 | 21:29



"Nous vous prions de respecter la sainteté du feuillet, ainsi de ne pas le transporter durant Chabbat"

Nous allons aborder quelques lois concernant la veille de Pessa'h qui tombe un Chabbat. Il y a plusieurs différences entre cette année et les autres années. La première différence concerne la vérification du 'Hamets. « La nuit du quatorzième, on vérifie le 'Hamets » (Pessa'him 2a). Or, cette année, la nuit du quatorzième tombe un vendredi soir. Qui pourrait prendre une bougie ou une lampe torche et faire la vérification du 'Hamets un soir de Chabbat ? À D.ieu ne plaise ! La vérification du 'Hamets se fera donc cette année le jeudi soir. On vérifiera le 'Hamets comme d'habitude, à la lumière d'une bougie. Le 'Hamets que l'on mettra de côté pour le vendredi ou pour le repas du vendredi soir et du Chabbat matin (nous y reviendrons plus tard) devra être soigneusement conservé dans un endroit précis afin qu'il ne se répande pas dans la maison, ce qui obligerait à refaire une vérification pendant Pessa'h. Il faut donc être très vigilant sur ce point. Le lendemain, si quelqu'un conserve du 'Hamets pour Chabbat, doit-il faire l'annulation et l'élimination du 'Hamets ? Il devra procéder à l'élimination. Pourquoi ? Car bien qu'il consomme du 'Hamets le Chabbat, l'élimination concerne ce qu'il ne mangera pas, et il devra le brûler le vendredi matin comme d'habitude. C'est ainsi qu'écrit Maran (Choul'han Aroukh, Siman 444, §2) : on procède ainsi afin d'éviter toute confusion pour les années suivantes. Autrement, on pourrait dire : « L'an dernier, nous n'avons pas brûlé le 'Hamets le matin suivant la vérification, alors peut-être que cette année aussi, nous ne devons pas le faire. » Pour éviter cette erreur, il faut donc brûler le 'Hamets le vendredi matin.

En revanche, on ne peut pas annuler le 'Hamets si l'on en conserve à la maison. L'annulation se fera donc le Chabbat, après avoir terminé le repas. Si l'on a consommé du 'Hamets lors du deuxième repas de Chabbat, on fera alors l'annulation du 'Hamets après. Mais si l'on ne conserve pas de 'Hamets pour Chabbat – comme nous l'expliquerons plus tard – on fera l'annulation dès le vendredi, en même temps que l'élimination.

### Le jeûne des premiers-nés lorsque la veille de Pessa'h tombe un Chabbat

La deuxième différence cette année concerne le jeûne des premiers-nés. Chaque année, les premiers-nés jeûnent. Quant aux femmes premières-nées, il y a une controverse à ce sujet (voir Choul'han Aroukh, Siman 470, §1). Certaines communautés ont pour coutume que les filles premières-nées jeûnent également. C'est ainsi que l'on trouve dans Chémot Rabba (Paracha 18, §3) que le décret visant les premiers-nés ne concernait pas uniquement les hommes, mais aussi les femmes. C'était d'ailleurs la coutume à Djerba : les femmes premières-nées jeûnaient ou assistaient à la conclusion d'un traité

talmudique (Siyoum)<sup>1</sup>.

Il existe également une autre coutume : lorsqu'un enfant premier-né est encore mineur, soit son père jeûne à sa place, soit il assiste à un Siyoum pour l'en dispenser (voir Rama, Siman 470, §2). Mais cette année, il y a une controverse sur l'obligation même de ce jeûne. Certains disent qu'il doit être observé le jeudi, tandis que l'Agour (Siman 771) écrit qu'il ne faut pas du tout jeûner. Maran rapporte cette opinion et tranche qu'on ne jeûne pas (là-bas), bien que le Rama soit plus strict. Or, lorsqu'il existe plusieurs avis contradictoires, la loi suit le dernier avis mentionné par Maran. De plus, le Rambam n'a même pas mentionné cette obligation. C'est pourquoi Maran Rav Ovadia Yossef (Hazon Ovadia, Pessa'h, vol. 1, p. 254) affirme que cette année, il est préférable d'organiser un Siyoum. Effectivement, bien que le jeûne des premiers-nés soit prévu pour le jeudi, on privilégiera un Siyoum sur un traité talmudique ce jour-là. Cependant, les femmes qui ont l'habitude de jeûner n'en ont pas besoin cette année. Pourquoi ? Car selon la majorité des décisionnaires, les femmes sont exemptées de ce jeûne. Et cette année, comme il est reporté, elles n'ont même pas besoin d'assister à un Siyoum. De même, selon Rav Ovadia Yossef, un père n'a pas besoin d'assister à un Siyoum pour son fils encore mineur. Pourquoi ? Parce que cette obligation repose sur une coutume et que cette année, selon Maran, elle est annulée. Mais pour les premiers-nés adultes, puisqu'il est facile d'organiser un Siyoum, il est préférable qu'ils en fassent un ou qu'ils y assistent. Ce n'est pas comme autrefois, où beaucoup de personnes jeûnaient réellement. Autrefois, peu de gens faisaient un Siyoum, et la majorité jeûnait réellement pour le jeûne des premiers-nés.

C'est probablement pour cette raison qu'à Djerba, après le Kiddouch, avant de manger le Karpas, on servait un bouillon avec un œuf et de la viande. On récitait la bénédiction « Chéhakol Nihya Bidvaro » et ensuite « Boré Néfachot ». Pourquoi faisait-on cela ? Parce que les premiers-nés avaient jeûné et devaient rompre leur jeûne. Fallait-il donner à manger uniquement au premier-né ? Alors, on en donnait à tout le monde. Autrefois, la majorité jeûnait, et une minorité assistait à un Siyoum. Mais aujourd'hui, grâce à D.ieu, tout le monde participe à un Siyoum et l'écoute. C'est pourquoi, ce jeudi, les rabbins des synagogues ou les responsables communautaires devront organiser un Siyoum dans les synagogues

1. Ma grande sœur, qu'elle vive encore de longues et bonnes années, m'a raconté que lorsqu'elle était enfant, elle dormait chez notre grand-père – Maran Rabbi Ra'hamim 'Haï 'Houita, de mémoire bénie, le juste de sainte mémoire. Et elle était encore petite, avant l'âge des mitsvot, et la veille de Pessa'h, le grand-père la réveillait et lui disait : "Ya binti, koumi koumi, viens au Siyoum." (Ma fille, lève-toi, viens au Siyoum.) Il l'emmenait avec lui pour qu'elle écoute le Siyoum, car ainsi était la coutume à Djerba.

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

afin de permettre aux autres d'être exemptés du jeûne.

### Travail la veille de Pessah

Une autre différence cette année par rapport aux autres concerne l'interdiction de travailler après la mi-journée le vendredi, veille de la veille de Pessa'h. En général, il existe deux raisons à cette interdiction selon les Richonim. D'après Rachi (Pessa'him 50a), c'est afin que l'homme soit libre pour préparer les besoins de la fête, qui sont nombreux. Mais selon la majorité des Richonim, et comme l'explique le Talmud de Jérusalem (début du chapitre Maqom Chenahagu), la raison est liée au Korban Pessa'h : on ne peut pas faire un sacrifice tout en travaillant, car le jour du sacrifice du Korban Pessa'h est comme un jour de fête personnelle, durant lequel le travail est interdit. Toutefois, cette année, le Korban Pessa'h, qui sera offert au Temple avec l'aide de D.ieu lorsqu'il sera reconstruit rapidement de nos jours, sera apporté le Chabbat. Ainsi, le vendredi, selon la majorité des décisionnaires, il sera permis de travailler après la mi-journée. Cependant, selon Rachi, puisqu'il faut préparer les besoins de la fête à l'avance, et que cela est impossible le Chabbat, il faudrait s'abstenir de travailler. Mais étant donné que, selon la majorité des décisionnaires et le Talmud de Jérusalem, l'interdiction est liée au Korban Pessa'h, il n'y aura pas de problème à travailler ce vendredi après-midi. Il faudra néanmoins cesser toute activité à partir de Min'ha Ketana, comme on le fait chaque veille de Chabbat (Choul'han Aroukh, Siman 251, §1).

### L'interdiction de manger de la Matsa la veille de Pessa'h

Concernant l'organisation des repas de ce Chabbat, y compris la Séouda Chlichit, nous allons nous baser sur les enseignements de notre maître, Roch Yéchiva, dans son livre Hachem Nissi (vol. 2, chap. 20), ainsi que sur les écrits de Maran Rav Ovadia Yossef (Hazon Ovadia, Pessa'h, vol. 1, p. 262) et d'autres sources. Exposons ces principes de manière concise, en introduisant quelques préalables. Premièrement, il est interdit de consommer de la Matsa la veille de Pessa'h, comme l'indique le Talmud de Jérusalem (Pessa'him, chap. 10, halakha 1). Pourquoi ? Toute personne qui mange de la Matsa la veille de Pessa'h est comparée à quelqu'un qui s'unirait à sa fiancée dans la maison de son beau-père avant le mariage. De la même manière qu'une fiancée est interdite à son futur mari avant que ne soient récitées les sept bénédictions du mariage, la Matsa est comparée à une fiancée, et il faut réciter sept bénédictions avant de la consommer au Séder. Bien sûr, on ne fait pas réellement sept bénédictions sur la Matsa elle-même, mais nous avons sept bénédictions avant de la manger : Boré Péri Haguefen sur le vin du Kiddouch,

Mekadesh Israël Véhazmanim et Chéhé'héyanou, soit trois bénédictions ; ensuite, la bénédiction sur le Karpas est la quatrième ; la cinquième bénédiction est celle qui clôturera la Haggada ; la sixième est Hamotsi et la septième est Al Akhilat Matsa (voir Hachem Nissi, vol. 1, p. 100). Cette année, il y aura neuf bénédictions, car on récitera Yaknehaz (l'ordre spécial du Kiddouch lorsque Yom Tov tombe immédiatement après Chabbat) : Yayin (le vin), Kiddouch, Ner (la bougie de Havdala), Havdala et Zman (Chéhé'héyanou). Nous aurons donc aussi les bénédictions de Boré Méoré Haech et Hamavdil Ben Kodech Lékodech. Ainsi, selon le Talmud de Jérusalem, il est interdit de manger de la Matsa la veille de Pessa'h. Sur cette interdiction, on trouve trois avis parmi les Richonim. Selon certains, il est interdit de manger de la Matsa dès la nuit précédente ; c'est l'avis du Ramban (Mil'hamot Hachem, fin du chap. 3) et de l'Or'hot 'Haïm (Hilkhot 'Hamets OuMatsa, §114). Selon le Razah (cité par l'Or'hot 'Haïm), l'interdiction ne commence qu'à partir de Hatsot Hayom (la mi-journée), moment où la consommation du 'Hamets devient interdite. Enfin, la majorité des Richonim estiment qu'il est interdit de manger de la Matsa toute la journée. Autrement dit, il est permis d'en manger la nuit qui précède la veille de Pessa'h, mais dès le matin de cette veille, il est interdit d'en consommer. C'est également la position des A'haronim (Hazon Ovadia, Pessa'h, vol. 1, p. 23) : il est permis de manger de la Matsa durant la nuit qui précède la veille de Pessa'h, mais à partir du matin, il est interdit d'en consommer.

### Différents types de matsa

La deuxième introduction concerne la Matsa interdite la veille de Pessa'h. L'interdiction ne s'applique qu'à une Matsa avec laquelle on peut s'acquitter de l'obligation du Séder, mais une Matsa qui ne permet pas de s'acquitter de cette obligation est permise. Là encore, il existe plusieurs avis. Si quelqu'un a préparé une Matsa la veille de Pessa'h sans intention de Mitsva, il est écrit : "Ouchmartem et hamatsot" (Chemot 12,17), et l'on apprend de là (Pessa'him 38b) que la Matsa doit être préparée Lichma, c'est-à-dire avec l'intention explicite de la Mitsva. Si cette intention n'a pas été présente lors de la fabrication, quelle est la règle pour ces Matsot ? Peut-on les consommer ou non ? Leur goût est identique aux autres Matsot, la seule différence étant qu'elles n'ont pas été préparées avec l'intention requise. Les Richonim sont partagés à ce sujet. Le Maharam 'Haleva (Pessa'him 49a) interdit de consommer une telle Matsa, puisqu'elle a le même goût qu'une Matsa faite Lichma. Mais plusieurs Richonim autorisent : le Méïri (début du chapitre Arvei Pessa'him), les Tossefot Rid (Pessa'him 99b), les Piskei Riaz (ibid.), Rabbénou Manoa'h (fin du chapitre 6 des Hil'khot 'Hamets OuMatsa), ainsi que le Ribach (Chout

Siman 402), le Maharits dans Mitsvot Zmaniyot (Hil'khot Pessa'h chap. 3), et Rabbénou Asher cité dans Sefer Hamanhig (Hil'khot Pessa'h Siman 50), soit sept Richonim qui pensent que même si le goût est identique, on peut la consommer, car ce n'est pas une Matsa permettant de s'acquitter du Séder. L'interdiction mentionnée par le Talmud de Jérusalem ne concerne que la Matsa qui permet de s'acquitter de l'obligation du Séder.

Les A'haronim sont également partagés. Le Maharcha (Pessa'him 99b) l'interdit, tandis que le Gaon Rabbi Avraham Aboukara (dans un manuscrit qu'il souhaitait publier) l'autorise, tout comme le Gaon Rabbi Nissim HaCohen de Tunis (distinct du Rabbi Nissim HaCohen de Djerba) dans son commentaire sur le Choul'han Aroukh (Siman 460). Maran Rav Ovadia Yossef a tranché cette question pour les bases militaires (Yabia Omer 3, Orah 'Haïm, Siman 26). Étant donné que les bases de Tshal procèdent au nettoyage plusieurs jours avant Pessa'h et ne peuvent pas conserver du 'Hamets jusqu'au dernier moment, il est impossible de gérer autrement des centaines ou des milliers de soldats. Rav Ovadia et Rav Betsalel Zholti ont donc proposé de fabriquer des Matsot spéciales sans intention de Mitsva, en s'appuyant sur les Richonim qui les autorisent. Cependant, un particulier ne devrait pas en consommer. Cette solution s'applique uniquement aux bases militaires et aux hôpitaux, où conserver du 'Hamets jusqu'à la veille de Pessa'h est problématique. Certains Poskim, comme le Maharam 'Haleva, interdisent ces Matsot même sans intention de Mitsva, car elles ont le même goût que les autres. Mais si la Matsa est frite ou cuite, son goût change et ne ressemble plus à celui d'une Matsa ordinaire. Dans ce cas, même eux pourraient admettre qu'elle est permise la veille de Pessa'h. Maran Rav Ovadia a écrit une longue réponse sur ce sujet dans Yabia Omer 6 (Orah 'Haïm, Siman 39), où il rapporte que la majorité des A'haronim autorisent la consommation de Matsa frite ou cuite. Enfant, j'ai vu ma mère ל"ט, la veille de Pessa'h, humidifier des Matsot, les recouvrir d'œuf et les frire à l'huile. C'est ce que nous mangions. Si elle agissait ainsi, c'est qu'elle l'avait vu dans la maison de son père, Maran Rav Ra'hamim 'Hai 'Hwita ל"ט. Tout ce qu'elle faisait suivait les coutumes de son père. On voit donc qu'ils se permettaient cela. Une telle Matsa est permise, même selon le Maharam 'Haleva, car on ne peut pas s'en acquitter au Séder et elle n'a pas le goût d'une Matsa classique. Maran Rav Ovadia conclut que la Matsa cuite est permise la veille de Pessa'h. Le Gaon Beit David (Siman 247-248) l'autorise également, mais uniquement si elle a été frite ou cuite avant la veille de Pessa'h, car dans ce cas, elle perd son statut de Matsa. En revanche, si on la frit ou la cuit le jour même, l'interdiction s'applique avant la cuisson, et on ne peut pas l'annuler ensuite. Rav Ovadia a

longuement réfuté cette position et tranche que même si elle est frite ou cuite le jour même, elle reste permise. Mais cette année, même selon le Beit David, il n'y aurait pas d'interdiction, puisque nous la frisons le vendredi, avant la veille de Pessa'h. Ainsi, cette année, il est permis de consommer de la Matsa frite ou cuite la veille de Pessa'h.

### Que mangerons-nous lors de ce repas ? Pita ou matsa frite ?

À présent, avançons concernant la manière d'organiser les repas pour ce Chabbat. Il existe une solution qui semble être la plus simple : une personne qui ne veut pas s'embarrasser avec les cuissons et les fritures, mais qui doit faire attention au 'hamets. Tout d'abord, il cuira tous ses plats dans des ustensiles cachères pour Pessa'h. Il préparera une nourriture cachère pour Pessa'h, et non pas du 'hamets, comme le précise Maran (Choul'han Aroukh, Siman 444, §3), qui interdit de préparer une bouillie qui colle à la marmite, car ensuite, il sera interdit de laver le récipient durant Chabbat, puisqu'on ne l'utilisera plus, et durant Yom Tov, cela constituerait du 'hamets, ce qui ne serait permis qu'après 'Hol Hamo'ed. Ainsi, il peut tout cuisiner dans les ustensiles cachères pour Pessa'h, verser les plats dans des assiettes jetables et utiliser des ustensiles jetables. S'il souhaite honorer le Chabbat, il prendra du jetable raffiné et esthétique en l'honneur de Chabbat. Il achètera des pitas en avance, car elles ne s'émiettent pas trop. Il pourra ainsi consommer des pitas lors des deux premiers repas (le vendredi soir et le samedi midi), en prenant garde de manger le deuxième repas avant la fin du temps autorisé pour la consommation du 'hamets et de veiller à ce que la pita ne s'émiette pas. On recouvrira également la nappe d'un plastique, afin que, dès la fin du repas, tout soit immédiatement rassemblé et jeté dans la poubelle extérieure. S'il reste des miettes de pain, Maran le Roch Yéchiva dit (Sefer Héni, tome 2, p. 36, note) qu'il faut les jeter dans la baignoire et ouvrir l'eau jusqu'à ce qu'elles disparaissent complètement, ce qui constitue leur destruction.

Mais tout le monde ne peut pas appliquer cette méthode, et pour une grande famille, fournir des pitas à chacun peut être compliqué, surtout s'il y a de jeunes enfants à la maison qui risquent d'éparpiller du 'hamets. C'est pourquoi Maran Rav Ovadia (dans 'Hazon Ovadia) propose une autre solution, avec laquelle notre maître Rav (dans Héni, tome 2, chap. 20) est en accord : frire des matsot dans de l'huile. Le Rav explique, dans Hachem Nissi, qu'il est préférable de les frire en les enrobant d'œuf ou bien de les cuire. Mais si l'on fait bouillir la matsa, elle risque de s'effriter. Alors que faut-il faire ? Le Rav propose que, après avoir fait cuire le plat, on le retire du feu alors qu'il est encore dans un kéli richon (récipient initial

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

de cuisson) et qu'on y immerge les matsot jusqu'à ce qu'elles absorbent la saveur du plat (car un kéli richon continue de cuire). Ensuite, on les retire en prenant soin qu'elles ne se brisent pas.

D'une part, il faut une matsa entière pour le Le'hem Michné (les deux pains du Chabbat). Mais ce n'est pas la seule raison : la Halakha stipule (Choul'han Aroukh, Siman 168, §10) que si une personne frit ou cuit un morceau de pain de moins de kazaït, sa bénédiction passe de Hamotsi à Boré Miné Mézonot. Donc, si la matsa se brise en morceaux de moins d'un kazaït, cela ne convient pas, car je veux réciter Hamotsi, et non Boré Miné Mézonot.

Ainsi, il faut les frire en veillant à ce qu'elles restent entières, ou au moins qu'il me reste une demi-matsa intacte, et que seule l'autre partie soit brisée. De cette manière, cela sera considéré comme Hamotsi.

### Un kazaït selon le volume et non le poids

Pourquoi une demi-matsa ? Car le Rav écrit dans 'Hazon Ovadia que l'on suit le volume (dans ses Responsa, fin du Siman 28, note). C'est cela l'essentiel. Notre maître Rav, dans Birkate Hachem (tome 2, chap. 1, §7), rapporte également que toutes les mesures des Sages sont basées sur le volume. De plus, dans la Haggada, le Rav écrit dans Hachem Nissi (tome 2, partie des Responsa, Siman 43-45) que l'essentiel est que l'on suive le volume.

Et si quelqu'un objecte en disant que, selon Maran Rav Ovadia, on ne suit pas le volume, ce n'est pas exact. Maran Rav Ovadia a en effet contredit le Ben Ich 'Haï concernant la mesure pour la 'Halla. Le Ben Ich 'Haï dit (première année, Parachat Tsav, §19) que le volume requis pour la 'Halla est très important, environ 2,5 kg. Maran Rav Ovadia, en revanche, affirme (Responsa Yabi'a Omer, tome 4, Siman 55) que la mesure est de 1,560 kg. D'où vient cette différence ? Le Ben Ich 'Haï a mesuré 43 œufs et un cinquième en fonction du poids, tandis que Rav Ovadia se base sur le volume, car le volume de la farine ne ressemble pas à celui de l'eau. Il faut donc réduire d'un tiers, et c'est ainsi qu'il obtient ce chiffre.

Il est donc évident, selon la mesure de la 'Halla, que l'on suit bien le volume, comme il est écrit explicitement dans les Responsa 'Hazon Ovadia précitées. Le Roch Yéchiva a également vérifié combien représente un kazaït en volume dans une matsa. Une matsa industrielle, qui pèse 30 g, contient au moins deux kazaït, voire plus. Notre maître Rav, dans Birkate Hachem, pense même qu'une matsa en contient presque trois kazaït. Mais le Rav écrit dans Hachem Nissi qu'il y en a au moins deux. Ainsi, même si l'on a frit ou cuit une demi-matsa, elle contient toujours un kazaït.

### Combien de matsot manger lors des repas de Chabbat ?

Si tu manges ces matsot le soir et le jour, l'opinion de notre maître dans le livre Hachem Nissi (tome 2, chap. 20, halakha 12) est qu'il faut manger la quantité correspondant à un repas fixé (shiour keviout séouda). Pourtant, des propos du Hazon Ovadia, il ressort qu'il n'est pas nécessaire d'atteindre ce seuil, et qu'il suffit de manger l'équivalent d'un œuf (kébétsa). Cela peut être parce que le Rav mangeait des matsot molles dont la bénédiction toute l'année est Hamotsi, ou parce qu'il pensait vraiment que la bénédiction de la matza est Hamotsi même en dehors de Pessa'h, mais qu'il a écrit dans les Chéilot Outchouvot Yabia Omer que sa bénédiction est Mézonot uniquement pour justifier l'usage répandu. Or, en ce Chabbat où beaucoup ne mangent pas de hamets, il s'est appuyé sur la stricte loi, mais la question reste ouverte.

### Quelle est la quantité de keviout séouda en matsot ?

Si quelqu'un mange deux matsot et demie, c'est déjà le seuil d'un repas fixé. Il doit donc se laver les mains (netilat yadaïm), réciter la bénédiction sur le matsa (Hamotsi), et conclure avec le Birkat Hamazon. C'est pourquoi le Rav conseille de manger, le vendredi soir et le matin de Chabbat, deux matsot et demie, mais pas n'importe quelles matsot : des matsot cuites ou frites. Ainsi, on respecte le repas de Chabbat comme il se doit, sans le désordre du hamets, sans craindre les miettes, et sans stresser pour chaque bribe tombée, retournant la maison pour les ramasser. Évite cela et prends des matsot frites ou cuites, mange la quantité de deux matsot et demie, et tu pourras réciter Hamotsi et le Birkat Hamazon. Pour la séouda chelichit, il n'est pas nécessaire de manger deux matsot et demie, une seule suffit. Pourquoi ? Parce qu'à ce moment-là, l'interdiction du hamets est déjà en vigueur, et il ne reste plus que la matza : « car c'est son pain » (Vayikra 22,7), « voici le pain de misère ». Il en va de même si l'on prend le deuxième repas après le temps limite de consommation du hamets, une seule matza suffit. C'est la meilleure solution recommandée par le Rav. Certains ont suggéré de suivre la première option, celle des pitot, en veillant à ce qu'elles ne s'émiettent pas. C'est-à-dire qu'on fait Hamotsi sur la pita, on en mange l'équivalent d'un œuf, puis on enlève tout avant d'apporter les plats. Ainsi, on évite les problèmes de hamets et de miettes. Mais cette approche est imparfaite. Pourquoi ? Car lorsqu'on fait les repas de Chabbat (c'est-à-dire le premier et le deuxième, avant la fin des quatre premières heures), si on utilise des pitot, elles doivent rester sur la table jusqu'à la fin du repas. Pourquoi ? Car Rav Pappa dit (Berakhot 41b) que les aliments servis après le repas nécessitent une bénédiction avant

et après. Les Tosafot expliquent que de nos jours, comme on ne dessert plus la table, on ne bénit pas sur les aliments consommés pendant le repas. Mais les décisionnaires précisent, et c'est ainsi que l'écrit notre maître dans Birkate Hachem (tome 3, chap. 10, halakha 12), que si on enlève la nappe – et de nos jours, on met souvent une protection en plastique pour garder la table propre – alors si l'on débarrasse tout avant d'apporter les fruits, cela s'appelle un silouk choul'han (un « enlèvement de la table »), et il faut alors réciter les bénédictions avant et après ces aliments. Il y a des cas où les décisionnaires sont partagés sur l'obligation de bénir dans une telle situation. C'est pourquoi le Rav enseigne, et c'est aussi ce qu'écrit le Ben Ich Haï dans la paracha Nasso (halakha 10), que ceux qui organisent de grands repas de Chabbat, comme pour un mariage, où l'on reste attablé longtemps, débarrassant et servant plusieurs fois des fruits et autres aliments, doivent laisser le pain sur la table jusqu'à la fin du repas. Car si on l'enlève, cela est considéré comme un silouk, nécessitant alors une nouvelle bénédiction avant et après. Donc, celui qui choisit de faire les repas du vendredi soir et du matin avec des pitot, avant la fin du temps permis pour le hamets, doit veiller à ce que la pita reste sur la table jusqu'à la fin du repas et ne la débarrasser qu'après. Certains ont l'habitude, après avoir mangé la pita, de réciter le Birkat Hamazon, d'enlever toutes les miettes, d'étendre une nouvelle nappe, puis de servir les plats, avec les bénédictions correspondantes avant et après. Cela n'est pas considéré comme une bénédiction inutile (berakha chéïna tsrikha), car c'est pour une mitzva qu'on procède ainsi : éviter le hamets et multiplier les bénédictions durant Chabbat (voir Birkate Hachem tome 1, chap. 1, halakha 6). C'est ainsi que nous avons rectifié notre remarque précédente. Mais le meilleur conseil, celui que recommandaient le Rav Ovadia zatsal et notre maître qu'Hachem lui accorde longue vie, est d'opter pour des matsot frites ou cuites. Ainsi, dès vendredi après-midi, la maison est déjà débarrassée du hamets, sans crainte que les enfants n'en attrapent et n'en éparpillent partout. C'est encore plus important pour Pessa'h, quand arrivent les petits-enfants et les jeunes enfants. De cette manière, tu seras « tranquille et serein, sans crainte du hamets » (Michlé 1,33).

### La Séouda Chlichit en ce Chabbat

Concernant la Séouda Chlichit en ce Chabbat, il existe quatre avis parmi les Richonim. D'après le Méïri (Pessa'him 13a) et Rabbi Yona de Lunel (ibid.), il n'y a pas d'obligation d'accomplir la Séouda Chlichit ce Chabbat, car il est impossible de manger du pain et l'on ne consomme pas de matsa avant Pessa'h. En revanche, plus de trente Richonim estiment que l'obligation demeure, comme je l'ai compilé dans mon livre Chou"t Migdal 'Hananel (I, §10). Cependant, ils

divergent sur la manière de l'accomplir. Selon Rabbi Eliézer de Metz (Yeraïm §313), il faut se lever tôt, prier au Netz et diviser le repas du matin en deux. On fait le Kiddouch, on mange une kazaït de pain, on fait Mayim A'haronim et Birkat Hamazone, puis on recommence avec Netilat Yadaïm, Hamotsi et Birkat Hamazone, avant la fin de la quatrième heure. Cet avis est repris par le Baal Halakhot Guedolot (Baha"g) et mentionné par le Roch (Klal 22, §4), cité dans le Tour (Ora'h 'Haïm §291) à propos des Séoudot de Chabbat en hiver, lorsque le temps est court. Un troisième avis, celui de Rabbéno Ephraïm (cité par le Baal Haïtour 121b et Maassé Rokéa'h §38), permet de consommer de la matsa la veille de Pessa'h tombant Chabbat, se basant sur une interprétation du Talmud Yérouchalmi. L'avis le plus largement accepté – soutenu par dix-huit Richonim selon mon décompte – est de faire la Séouda Chlichit avec de la matsa achira (matsa enrichie), conformément à Rabbéno Tam (cité par le Roch, Arvé Pessa'him §1). Il la choisissait, car elle ne permet pas de s'acquitter du devoir de matsa au Séder. Selon le Rama (Ora'h 'Haïm §444, §291), dans les pays ashkénazes, on ne consomme pas de matsa achira avant Pessa'h, donc on réalise la Séouda Chlichit avec mineï targima (mets à base de farine). Mais pour Maran (Choul'han Aroukh §291, §5), la Séouda Chlichit doit être faite avec du pain, et comme ici c'est impossible, il faut utiliser de la matsa achira en quantité suffisante pour un kviout séouda. Toutefois, si l'on ne trouve pas de matsa achira sous une surveillance rigoureuse, il est préférable d'utiliser de la matsa cuite ou frite, ce qui évite même l'obligation d'un kviout séouda. Le Zohar (Emor 95a) affirme que la Séouda Chlichit de ce Chabbat est annulée (id'chaïa), car il faut arriver à Pessa'h avec de l'appétit et il n'y a pas de pain à manger. Rabbi Chimon bar Yo'haï la remplaçait par des paroles de Torah. Ce passage du Zohar pourrait indiquer qu'on n'a pas à accomplir la Séouda Chlichit ce Chabbat et que manger des fruits ou du poisson suffit. Cependant, plusieurs Kabbalistes, connaissant ce passage, estiment qu'il faut tout de même faire la Séouda Chlichit. Rabbi 'Haïm Palagi (Lev 'Haïm II, §88) rapporte que son grand-père, le 'Hakré Lev, et son collègue, le Chorshé Hayam Rabbi Its'hak Damayo, faisaient la Séouda Chlichit avec de la matsa achira<sup>2</sup>. Rabbi 'Haïm Cohen (Tour Barkat, §444), élève de Rabbi 'Haïm Vital, insiste sur son importance. Rabbi David Machraki (Ravid Hazahav, §39) reprend cet enseignement, et son élève, Rabbi Yossef Tsala'h (Peoulat Tsadik III, §174), réconcilie le Zohar avec

2. C'est pourquoi c'est un peu étonnant à propos de son fils, le Gaon Rabbi Yits'hak Palaggi, dans son livre "Yafé LaLev" (Siman 444), où il écrit ceci : "Moi, je me conforme au Zohar pour le Chabbat qui précède Pessa'h, et je ne fais pas de troisième repas (Se'ouda Chelichit)." Et il ne mentionne rien de son père. Il est possible qu'il ne l'ait pas mentionné par respect, mais il est certain qu'il savait que son père agissait ainsi. Il ne l'a pas oublié, et de plus, les livres (de son père) ont été imprimés de son vivant, et il les a vus. C'est donc curieux.

**Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91**

cette obligation. Le 'Hémdat Yamim (Pessa'h fin §3) recommande vivement d'utiliser la matsa achira. De même, le Chla Hakadoch (Cha'ar Haotiot, Ner Mitsva §15) et le 'Hida (Birké Yossef §444) – tous deux Kabbalistes – la préconisent malgré le Zohar. En pratique, la majorité consomme de la matsa achira. Certains ne peuvent pas cuire ou frire la matsa, mais aujourd'hui, avec les équipements modernes, cela est plus facile. Le Zohar ne mentionne pas cette option, peut-être parce qu'il suit Rabbi Gamliel qui considère la matsa achira comme du 'hamets (Pessa'him 36b) et Rabbi Méir qui estime que l'on s'acquitte de l'obligation de matsa avec une matsa cuite (Pessa'him 41a, Yérouchalmi Pessa'him 3,1). Ainsi, Rabbi Chimon bar Yo'haï n'avait pas de solution et optait pour l'étude de la Torah. Mais le Choul'han Aroukh tranche selon les 'Hakhamim et non selon Rabbi Gamliel ou Rabbi Méir, donc en pratique, la Séouda Chlichit peut être réalisée avec de la matsa achira ou cuite/frite.

**Explication des paroles de Rachi**

Il y a, sur ce sujet, un commentaire très intéressant de Rachi dans le traité Pessa'him que je voulais vous lire. Il est écrit (Pessa'him 13a) qu'un 14 Nissan tombant un Chabbat, on doit détruire tout le 'hamets avant Chabbat et brûler les offrandes impures, mais on laisse de côté des offrandes pures en quantité suffisante pour deux repas, afin de pouvoir manger jusqu'à la quatrième heure. Et Rachi commente : "Mazon shtei seoudot, vélo shalosh" – "La quantité de nourriture pour deux repas, et non trois." Autrement dit, on ne laisse pas de 'hamets pour un troisième repas. Pourquoi ? Parce qu'il y a trois repas le Chabbat : le soir, le matin et l'après-midi. Or, la veille de Pessa'h, il est interdit de manger à partir de l'heure de Min'ha (Pessa'him 99b)." Fin de citation. A priori, cela semble indiquer que Rachi pense qu'on ne doit pas faire de troisième repas (Seouda Chelichit) ce Chabbat-là. Mais si l'on examine attentivement ses propos, on remarque qu'ils posent un sérieux problème. Pourquoi ? Parce que nous savons que l'interdiction de manger la veille de Pessa'h après Min'ha concerne Min'ha Kétana (soit la dixième heure du jour), comme l'ont tranché la plupart des Richonim dans Pessa'him (99b, 107b). Certes, le Ran (107b) pense que l'interdiction commence dès Min'ha Guédola, mais il rapporte l'avis de Rachi selon lequel l'interdiction ne commence qu'à partir de Min'ha Kétana, c'est-à-dire la dixième heure du jour, afin que l'on arrive au Seder avec appétit. Or, l'heure du troisième repas commence à partir de Min'ha Guédola, donc on pourrait encore le prendre à ce moment-là ! Le problème est encore plus profond : pourquoi Rachi ne dit-il pas simplement que, de toute façon, après la quatrième heure, il est interdit de manger du 'hamets ? Dès lors, il est évident que l'on ne peut pas réserver du 'hamets pour le troisième repas

! Pourquoi ne le mentionne-t-il pas clairement ? Le 'Hatam Sofer (Pessa'him 13a) écrit que de nombreux commentateurs anciens ont été perplexes devant les propos de Rachi. Il tente une explication très fine et complexe, mais admet que des difficultés subsistent. (Voir aussi le recueil Vaya'an Chemouel, vol. 22, siman 36, ainsi que mon livre Migdol 'Hananel, vol. 1, siman 10, note). Rabbi Chlomo Kluger (dans son commentaire sur le Choul'han Aroukh, siman 444) propose également une réponse subtile, mais le temps nous manque pour l'expliquer ici. Le 'Hatam Sofer, dans ses commentaires sur le Choul'han Aroukh (siman 444), avance deux hypothèses pour comprendre Rachi : Soit Rachi pense que le moment du troisième repas commence seulement à Min'ha Kétana, et donc, puisqu'il est interdit de manger à ce moment-là, il devient impossible de le faire. Soit Rachi suit l'avis de Rabbi El'azar ben Bartota, qui estime que l'interdiction de manger la veille de Pessa'h ne commence pas à Min'ha Kétana, mais à Min'ha Guédola. Cependant, ces suppositions sont problématiques : Dans le Sefer Haorah (Halakhot Chabbat, siman 55), Rachi lui-même affirme qu'il est possible de prendre la Seouda Chelichit après 'Hatsot (midi solaire), voire même en cas de besoin, avant 'Hatsot. Quant à l'interdiction de manger la veille de Pessa'h, le Ran rapporte au nom de Rachi qu'elle ne commence qu'à Min'ha Kétana et non à Min'ha Guédola. Ainsi, même en supposant que Rabbi El'azar ben Bartota pense différemment, cela reste une hypothèse forcée. À mon humble avis, voici comment il faut comprendre Rachi : lorsqu'il écrit "Mazon shtei seoudot vélo shalosh", et qu'il ajoute que "les trois repas du Chabbat sont le soir, le matin et l'après-midi, et que la veille de Pessa'h il est interdit de manger après Min'ha", il ne parle pas de l'interdiction générale de manger à la veille de Pessa'h, mais de l'interdiction de manger du 'hamets. Quand il dit "après Min'ha", il fait allusion à Min'ha Guédola, moment où l'on doit normalement prendre le troisième repas. Or, dès 'Hatsot (midi solaire), il est déjà interdit de manger du 'hamets. Donc, comment pourrait-on prendre la Seouda Chelichit avec du pain ('hamets) ? C'est cela que Rachi voulait dire. Mais cela ne signifie pas que Rachi exclut totalement le troisième repas ! S'il est possible de le prendre avec autre chose que du 'hamets, il faut bien entendu le faire. C'est pourquoi Rabbi El'azar ben Bartota précise qu'il ne faut pas garder du 'hamets pour la troisième Seouda – mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas la faire du tout. On pourra donc la faire avec de la matza enrichie (matza achira), des matsot bouillies ou frites. Après coup, j'ai retrouvé cette même explication dans Pirhé Kehouna (du grand-père de l'auteur), qui dit exactement la même chose. J'ai aussi trouvé une idée similaire dans le livre Yad David, qui explique brièvement que Rachi voulait dire que le temps du troisième repas commence à Min'ha,

moment où il est déjà interdit de manger du 'hamets. Conclusion : la Seouda Chelichit est bien en vigueur ce Chabbat, et la meilleure manière de l'accomplir est d'utiliser des matsot frites ou bouillies. Pour les deux premiers repas, il est conseillé de manger 2,5 matsot pour assurer le motsi et le birkat hamazon. Pour la deuxième Seouda, si elle est prise après la quatrième heure, il suffira d'une seule matza, car le 'hamets est déjà interdit. Cela représente une quantité d'environ un kébetsa (volume d'un œuf). J'ai vu dans Tseror Ha'haïm (fin des lois de l'hagalat kelim) que le Rashba mangeait des mets à base de farine (minei targima) pour la Seouda Chelichit de la veille de Pessa'h, mais il ne mentionne pas cette idée des matsot bouillies ou frites. Cependant, cela est conforme à son opinion selon laquelle, même un Chabbat normal, on peut accomplir la Seouda Chelichit avec des mets à base de farine et non avec du pain (Chabbat 117b). Rabbénou Tam, en revanche, estimait que les mets à base de farine ne suffisent pas pour la Seouda Chelichit et qu'il fallait utiliser de la matza enrichie. Finalement, ceux qui suivent le Rashba peuvent se contenter de minei targima, tandis que ceux qui suivent Rabbénou Tam préféreront la matza enrichie. Mais en réalité, aucun avis ne s'oppose à l'idée de faire la Seouda Chelichit d'une manière ou d'une autre – et elle ne doit donc pas être négligée !

### Pour nous séparer des nations

Disons quelque chose à propos de Pessa'h. Lorsque nous disons 'Vehi she'amda', nous levons la coupe et disons 'Vehi she'amda le'avoteinu u'le'nu, she'lo ehad bilvad amad aleinu le'kaloteinu, ve'kadosh Baroukh Hou matzilenu miyadam'. Même maintenant, quand ils se lèvent pour nous détruire, que les ennemis d'Israël veulent nous anéantir, comme ce que nous avons vu à Sim'hat Torah l'année dernière, mais Hachem nous sauve de leurs mains. C'est pourquoi il faut maintenant renforcer autant que possible la force de la Torah. Jusqu'à présent, jusqu'au Rosh Hodesh Nisan, dans les yeshivot, on a étudié la Torah, on a beaucoup étudié et c'est une grande force. Cela donne de la force aux soldats aux frontières pour rester sur leurs gardes et se battre, cela protège le peuple d'Israël. Mais maintenant, lorsque nous sommes sortis en vacances, il ne faut pas, Dieu nous en préserve, qu'il y ait de la négligence, il faut se renforcer encore plus et augmenter l'étude de la Torah, pour qu'avec l'aide de Hachem, il y ait du succès pour le peuple d'Israël, du succès pour les soldats d'Israël, qu'aucun d'entre eux ne manque, qu'ils soient couronnés de la couronne de la victoire, et que tous les captifs reviennent chez eux vivants, en bonne santé et en paix. Ainsi, Hachem nous sauvera de leurs mains, d'Edom, d'Assour, etc. Il y a plusieurs preuves de cela, mais nous ne développerons pas. Alors nous levons la coupe et disons 'Vehi

she'amda le'avoteinu'. Pourquoi levons-nous la coupe ? Le grand-père z"l (dans son Haggadah de Pessa'h 'Megid Devarav Le'Yaakov') dit une chose merveilleuse. Il faut savoir que les Hakhamim ont établi des clôtures et des barrières pour nous séparer des nations. Ce n'était pas fait pour nous alourdir avec des souffrances, loin de là, mais si ce n'était pas pour ces clôtures et ces barrières, le peuple d'Israël se serait assimilé aux nations. L'une de ces clôtures est celle des 'Bishoul Akoum', nous ne mangeons pas des mets cuisinés par des non-juifs. Pourquoi ? Par crainte du mariage mixte. Et le vin qu'un non-juif a touché, nous ne le buvons pas, c'est du vin Nesekh. Pourquoi ? C'est une séparation entre eux et nous. Si nous buvons ce vin, après l'avoir bu, la personne devient troublée et pourrait être attirée par les non-juifs<sup>3</sup>. Toutes ces différences existent pour cela. Le verset dit 'Beit Ya'akov esh, ouveit Yosef le'hava' (Ovadyah 1, 18), le peuple d'Israël est comparé au feu, et les ennemis d'Israël sont comparés à l'eau - 'Az avar ale nafshenu mayim zaidunim' (Tehilim 124, 5), ce sont les ennemis d'Israël. En général, l'eau éteint le feu, mais il y a une manière dont le feu peut vaincre l'eau. Si vous prenez une marmite, mettez-y beaucoup d'eau, et allumez un feu en dessous, le feu évapore l'eau et la vainc. Pourquoi ? Parce qu'il y a une séparation. Mais s'il n'y a pas de séparation, l'eau éteint le feu. Donc ces limites que les Hakhamim ont établies pour nous, c'est pour la séparation, et grâce à cela, personne ne pourra nuire au peuple d'Israël. C'est pourquoi nous levons la coupe et disons 'Vehi she'amda le'avoteinou véle'nou'. Qu'est-ce que cela signifie 'Vehi she'amda' ? Il explique d'une manière profonde (le sens simple étant que c'est la promesse que Hachem a faite), 'Vehi' - cette clôture que nous ne buvons pas le vin des non-juifs, elle a tenu pour nos ancêtres et pour nous. Pourquoi ? Car si, Dieu nous en préserve, ils avaient bu le vin des non-juifs, ils se seraient assimilés parmi eux, 'Vayit'arvu bagoyim u'le'madam ma'asehem' (Tehilim 106, 35). Le grand-père z"l dit : regarde, le Juif ancien, ceux qui étaient dans les ghettos, dans les quartiers juifs, qui recevaient des coups pour être juifs. Et d'autre part, d'autres Juifs qui étaient peut-

3. Le Gaon Rabbi 'Haïm Madar, de mémoire bénie, grand rabbin de Tunisie, a vécu une fois une situation particulière : Un jour, il a reçu la visite du qadi, qui était le ministre des cultes là-bas, et ce dernier lui a dit : "Vous, les Juifs, vous nous méprisez !" Il lui a répondu : "Pourquoi dis-tu cela ?" Le qadi lui dit : "Un vin touché par un musulman, vous ne le buvez pas. Mais si un moustique tombe dans le vin, vous le retirez et vous buvez ?! Sommes-nous donc pires que les moustiques ?!" Alors il lui a répondu avec une belle réponse – une réponse adaptée à un musulman... Car les musulmans ne boivent pas de vin. Il lui dit : "Tu sais pourquoi nous ne buvons pas le vin touché par un non-juif musulman ? Parce que vous avez l'interdiction de boire du vin. Et lorsque ce musulman a touché le vin, il a méprisé sa propre religion. Et un vin dans lequel on a méprisé la religion, nous ne le buvons pas... Nous le jetons." Et ainsi, il s'en est sorti en paix. Il a dit cela pour lui, mais en vérité, le but est de mettre une barrière et une séparation entre nous et les non-Juifs.



**Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91**

être modernes, instruits, réformés, qui avaient enlevé toutes les barrières. Que s'est-il passé au final ? Qui est resté ? Ceux qui ont préservé le judaïsme, qui ont sacrifié leur vie pour le judaïsme, qui ont sacrifié leur vie pour les barrières et les clôtures que nos sages ont établies pour nous, ce sont eux qui sont restés. Mais là où ils ont enlevé les clôtures, ils se sont assimilés et ont disparu. Le Rav Israel Meir Lau, ancien grand rabbin d'Israël et rabbin de Tel Aviv, a raconté qu'il y avait une synagogue réformée, un Temple réformé aux États-Unis, et il était très ancien. Ils voulaient célébrer le centenaire de sa création, organiser une fête, et inviter quelques descendants des fondateurs. Le Rav dit qu'ils ont cherché, mais ils n'ont trouvé aucun descendant ! Ce n'est pas qu'ils étaient morts, mais ils étaient tous devenus des non-juifs. Après cent ans, il ne restait aucun Juif ! Voilà ce qui se passe quand on enlève les barrières. Le grand rabbin Tsvi Berlin z"l, ancien rabbin de Berlin, était un grand saint. Au début, il était le rabbin de la ville de Halberstadt, puis il est devenu rabbin de Londres, et ensuite rabbin de Berlin. Dans la ville de Halberstadt, tout le monde était pieux et complet. Puis il est parti à Londres, une grande ville avec beaucoup de gens. Et plus tard, lorsqu'il a vu l'émergence de l'illumination et du réformisme, il a voulu quitter Londres pour Berlin. Quand il a annoncé son départ, on lui a demandé : 'Pourquoi partez-vous de Londres ? Il y a beaucoup de gens ici.' Et il leur a répondu : 'Je vois beaucoup de gens qui passent, mais je ne vois personne revenir.' Lorsqu'il arriva à Berlin, au début tout allait bien. Mais après un certain temps, quand l'époque de l'illumination et du réformisme a pris de l'ampleur, il a voulu quitter aussi Berlin. Lorsqu'il a voulu partir, et qu'il a informé les dirigeants de la communauté qu'il allait quitter son poste de rabbin, ils ne pouvaient pas comprendre. Il leur raconta : 'Quand j'étais rabbin à Halberstadt, j'ai rencontré un homme que je ne connaissais pas, il portait un chapeau et était triste. Je lui ai demandé : pourquoi es-tu triste ? Il m'a dit qu'il était triste. Je lui ai demandé qui il était, et il m'a répondu : je suis le Yétser Hara. Je lui ai dit : 'Tu es le Yétser Hara ? Pourquoi es-tu triste ?' Et il m'a répondu : 'Je vois dans ta ville que tout le monde est pieux, tout le monde prie, fixe des heures pour la Torah, et les talmidei hakhamim étudient. Comment ne pourrais-je pas être triste ? Tout ce que j'essaie, je ne réussis pas.' Je lui ai répondu : 'Je te bénis pour que tu sois toujours triste et que tu ne réussisses jamais.' Ensuite, j'ai déménagé à Londres. Un jour, j'ai vu un homme que je connaissais, il courait. Je l'ai arrêté et lui ai dit : 'Tu viens de Halberstadt, je t'ai vu là-bas.' Il m'a dit : 'Je n'ai pas de temps.' Je lui ai répondu : 'Tu viens de Halberstadt, je t'ai vu là-bas.' Il m'a répondu : 'Je n'ai pas de temps, j'ai beaucoup de travail ici, je fais perdre aux gens leur religion, ne me dérange pas.' Et quand je suis arrivé à Berlin, tout

allait bien au début. Mais dans les dernières années, un jour, je passais dans la rue et je suis passé devant un café. J'ai vu un homme connu. Il m'a appelé et m'a dit : 'Viens, assieds-toi, parlons un peu.' Je suis entré, je lui ai demandé qui il était. Il m'a dit : 'Je suis le Yétser Hara !' Je lui ai demandé pourquoi il ne travaillait pas, pourquoi il restait tranquillement à son endroit. 'Tu ne voulais pas me parler à Londres, mais ici tu veux me parler ?' Il m'a répondu : 'Ici, je n'ai pas besoin de travailler. Les réformistes font tout pour moi.' Je suis resté tranquille. Alors comment voulez-vous que je ne quitte pas cette ville ?' Voilà pourquoi, avec l'aide de Hachem, nous devons renforcer notre étude de la Torah et nos Mitsvot, et le verset se réalisera : 'B'Nissan nigalou, ouv'Nissan atidin lig'ael.' Un mois béni à tous, et qu'il y ait une grande délivrance pour le peuple d'Israël, amen, que cela soit la volonté de Dieu. Celui qui a béni nos ancêtres saints, qu'il bénisse notre maître le Rosh Yeshiva Rabbi Meir Nissim ben Kamsana, que Dieu le guérisse, que Dieu le guérisse, que Hachem lui accorde une vie longue et agréable, et qu'il continue à nous guider jusqu'à la venue du Machiah, amen, que cela soit la volonté de Dieu. Qu'il envoie une guérison complète à tous les blessés, amen, que cela soit la volonté de Dieu. Et qu'il bénisse toute cette communauté sainte, leurs élèves et tous leurs biens, que le Roi du monde les bénisse, qu'ils soient bénis, qu'Il entende vos prières, qu'Il vous libère et vous protège de tout mal et souffrance, et qu'Il étende sur vous le manteau de la paix. Qu'il établisse entre nous et vous l'amour, la fraternité, la paix et l'harmonie, qu'il éloigne de vous la jalousie, la haine et la compétition, qu'il brise le joug des nations et du galout de notre cou et de vos cous, et qu'il réalise en vous ce qui est écrit : 'Il vous ajoutera mille fois plus et vous bénira comme Il vous l'a promis' (Deutéronome 1, 11), pour une guérison complète, de bonnes nouvelles, pour une bonne et généreuse parnassa, pour des mariages appropriés pour les garçons et les filles, pour une proche rédemption, que cela soit la volonté de Dieu, et nous disons Amen. Heureux l'homme qui craint l'Éternel et qui désire ardemment Ses commandements. Que Dieu ait compassion de toutes Ses créatures et accorde miséricorde à l'âme du défunt, le juste et humble Rabbi Eltar Ben Felilah de la famille Saadon, que l'âme du défunt repose en paix dans le jardin d'Éden, lui et tous les enfants d'Israël qui reposent avec lui, parmi les miséricordes et les pardons, que cela soit la volonté de Dieu, et nous disons Amen. Que son âme soit liée dans le lien de vie."



# La farine de Pessah

## Au royaume de la Torah et de la bienfaisance "Hokhmat Rahamim"

NUMBER | 05632.96.582



Pour un don de **188€**, vous aurez le mérite de fournir à une famille un plein panier de nourriture pour la fête



Pour un don de **113€**, vous aurez le mérite de fournir un carton de poulets et de viandes à une famille



Pour un don de **90€**, vous aurez le mérite de fournir une caisse de vin et des plateaux d'œufs à une famille



Pour un don de **350€**, vous aurez le mérite de fournir à une famille nombreuse des paniers débordants de victuailles



Pour un don de **250€**, vous aurez le mérite d'habiller un jeune étudiant/père de famille de la tête aux pieds, avec de somptueux vêtements pour la fête



» Les noms de tous les donateurs seront rappelés et bénis par le président des institutions, notre Maître et Rabbin, le Rav Hananel Cohen Chelita, la veille de Pessah, à l'heure de la lecture de la prière propice de Rabbi Chimchon d'Ostropoli, que son mérite nous protège amen



POUR FAIRE UN DON DIRECTEMENT, SCANNEZ LE .CODE-BARRES

Composez dès maintenant le :  
**\*9105** OU ENVOYEZ  
 UN MESSAGE AUX STANDS DE DONNS PLUS



## “יקבי המלך”

ישיבת “לבנימין אמר” מושב ברכיה  
בראשות הגאון רבי חננאל כהן שליט”א

### Eduquer avec abnégation

Rédigé par le Rav David Nahum Halévy Chelita

(Extrait du nouveau livre «Simhat Ha-Torah» sur le Lévitique)

Il appela Moché et l'Eternel lui parla depuis la tente d'Assignation en disant (Lévitique 1, 1).

### Les débuts de l'étude

Nos Rabbins ont dit (Zohar Vaykra 4b) : «Il appela» : la lettre aleph est écrite en petit format. On a pour tradition de commencer l'enseignement des jeunes enfants par le livre du Lévitique. On peut expliquer que c'est pour cette raison que la lettre aleph est écrite en petit caractère. Mais pourquoi précisément la lettre aleph? Car c'est aussi la racine de : «Je t'**enseignerai** [vaa-aleph-kha] la sagesse» (Job 33, 33), dans le sens de l'étude.

Le Lévitique est assez ardu. Les sujets qu'il aborde sont les sacrifices et les règles de l'impureté et de la purification. Dans ce cas, pourquoi est-ce que les jeunes enfants commencent par ce livre? Peut-être aurait-il mieux valu commencer par le livre de la Genèse, qui est plus facile à comprendre et davantage à la portée des plus jeunes? Il comporte de nombreux récits qui éveillent le cœur, et qui se fondent sur la foi vouée au Créateur. C'est que nos Rabbins nous révèlent (Psikta Rabati, section 16, 7) : «Que les purs viennent s'occuper de pureté». Et comme le livre du Lévitique traite des lois de la pureté et des lois des sacrifices par lesquels s'acquiert la pureté de l'âme humaine, les jeunes enfants de la maison rabbinique qui sont purs et libres de fautes, sont aptes à venir étudier les affaires liées à la pureté.

### Pourquoi pleures-tu ?

Le Gaon Ridbaz – Rabbi Ya'acov David Ben Zéev Zatsal – était le grand rabbin de la ville de Sloutsk, en Lituanie, avant de monter en terre d'Israël où il s'établit dans la ville de Safed. Un jour, alors qu'il était déjà très âgé, il se rendit à la synagogue, à

Safed, sous une épaisse couche de neige. Malgré son grand âge, il prit des risques et fit beaucoup d'efforts pour se rendre à la prière.

Soudain, vers la fin de l'office, le Rav éclata en sanglots. Les fidèles voulurent en connaître la raison : «Notre maître, pourquoi pleurez-vous? Que se passe-t-il? Auriez-vous besoin d'aide?» Il leur répondit : «Grâce à D., tout va bien. Mais je vais quand même vous raconter pourquoi j'ai été ému.»

Alors qu'il était enfant, son père s'était mis à la recherche du meilleur enseignant pour son fils. Ce maître de la Torah n'avait que six élèves. Il ne voulait pas en prendre beaucoup afin de pouvoir s'occuper de leur éducation convenablement, comme un professeur particulier. Il tenait à leur apporter une riche instruction en Torah et les initier à la crainte du Ciel, comme s'il s'était agi de ses propres enfants. La situation du père de notre rabbin n'était pas des plus reluisantes. Il parvenait à peine à subvenir aux besoins les plus élémentaires de sa famille. Il travaillait dans la fabrication de radiateurs, et son épouse était mère au foyer. Ce qu'il gagnait suffisait tout juste à les nourrir, mais il se privait personnellement afin de payer les études de son fils.

### Sans farine, point de Torah

Il arriva qu'une certaine semaine, le père n'eut pas d'argent pour régler le salaire de l'enseignant. La semaine suivante, la situation resta la même. La troisième et la quatrième, l'enseignant s'adressa à l'enfant Ya'acov David : «Dis à ton père que s'il ne me paye pas maintenant, tu ne pourras pas continuer à étudier chez moi. C'est en effet mon gagne-pain, et si un seul élève ne me paie pas, ma situation devient très difficile. En outre, beaucoup de gens aimeraient étudier chez moi, mais je ne les prends pas parce que je ne prends pas plus de six élèves. Quand vous ne me payez pas, je perds de l'argent et les autres élèves aussi y perdent. J'ai attendu un mois, mais je ne pourrai pas attendre davantage. Si ton père veut que tu continues à apprendre, il doit payer».

Les jambes chancelantes, il rapporta à son père les paroles de l'enseignant. Son père lui répondit : «Dis à ton maître qu'il ne s'inquiète pas. Je lui apporterai son salaire cette semaine.» La semaine prit fin mais le père n'avait toujours pas payé. L'enseignant s'adressa à lui une fois encore : «Tu ne peux plus venir à mon Talmud-Torah si tu ne m'apportes pas l'argent».

L'enfant retrouva son père et lui transmit le message. Il lui répondit : «Tu as raison, je n'ai pas réussi à me procurer cet argent, mais dis à ton maître que je vais travailler pour lui régler ma dette dans deux jours.» L'enfant en avisa le maître, et, vraiment, son père les

rejoignit le lendemain. Il lui paya ses arriérés ainsi que deux autres semaines d'avance. L'enfant en fut très heureux, car enfin il allait pouvoir s'asseoir pour étudier sans être perturbé.

### Le don de soi

Lorsqu'il rentra chez lui ce jour-là, il sentit que quelque chose manquait à la maison. Il faisait anormalement froid. Il s'adressa à sa mère en disant : «Maman, j'ai l'impression que quelque chose a changé à la maison. Que s'est-il passé? Qu'y a-t-il de différent?» Sa mère lui répondit : «Ton père devait de l'argent à ton maître, mais il n'avait pas de ressources. Il n'avait pas non plus trouvé de travail. Grâce à D., ton père a fini quand même par en trouver. On lui a demandé de fabriquer un four, mais il n'avait pas les matériaux nécessaires pour le faire. Tu sais ce qu'il a fait? Il a démonté le nôtre, et, avec ce qu'il a récupéré, il a pu en préparer un autre pour cette famille cliente. Ainsi, il a eu de l'argent pour payer l'enseignant. Maintenant, il fait froid chez nous, mais la Torah que tu apprends nous réchauffe.»

Tel est le don de soi du Juif. Il préfère supporter un froid terrible, et renoncer à la douce chaleur de son foyer, pourvu que son fils étudie la Torah.

### Quand la valeur de mes actes égalera-t-elle celle de mes ancêtres ?

Le Ridbaz acheva son récit et dit : «Voilà. Aujourd'hui, je me suis apprêté à sortir de chez moi pour me rendre à la synagogue. J'ai vu la neige et je me suis dit : "Je suis un homme âgé. Il y a de la neige dehors. Il fait plusieurs degrés en-dessous de zéro. Je n'ai pas le droit d'aller à la synagogue au risque de me rendre malade. Je ferai la prière chez moi". C'est alors que je me suis souvenu d'un seul coup de mon père et aussi que, aujourd'hui, c'est précisément la date de son décès. Est-il seulement concevable que juste à cette date, je m'abstienne de me rendre à la synagogue? Mon père a renoncé à la chaleur de sa maison dans des conditions bien plus pénibles car l'essentiel pour lui était de me permettre d'étudier la Torah. Je n'ai pas le droit de renoncer à la prière à la synagogue, et encore moins le jour de son souvenir. Je me suis aussitôt renforcé et suis sorti de chez moi. »

«A présent, je pleure, car comment cette pensée de renoncer à aller à la synagogue a-t-elle seulement pu m'effleurer juste le jour du Yartzeit de mon père? En effet, s'il n'avait pas fait don de son âme afin que je puisse étudier la Torah auprès de ce maître que j'avais, s'il n'avait pas payé, je n'aurais jamais atteint le niveau que j'ai atteint. C'est pour ça que je pleure.»

C'est ce qui a été dit : il faut faire attention aux fils des pauvres, car c'est d'eux que surgira la Torah. Ils prennent chez eux l'exemple du don de soi, de leurs parents qui tiennent absolument à ce que leurs enfants s'instruisent de la Torah. Lorsque l'enfant le constate, l'amour de la Torah l'imprègne en profondeur, jusqu'à la moelle de ses os.

### La faute de l'élève?

Mon père et maître, le Gaon et Juste Rabbi **Shimon Hirari**, paix à son âme, qui, alors qu'il vivait à Gabès, étudiait à la yéchiva avec le juste Rabbi Ynon Zatsal, raconta plus tard, dans le cadre des oraisons funèbres de celui-ci, une histoire sur sa méthode éducative.

En général, quand un élève dérange la classe, ou commet un acte répréhensible, il est grondé. Chez ce Rav, ça ne se passait pas de cette façon. Quand on lui rapportait que quelqu'un avait fait quelque chose de mal, il le convoquait. Et lorsque le jeune homme arrivait alors, tremblant de peur, il lui disait : «Je suis ton rabbin, et si tu as fait quelque chose qui n'est pas bien, c'est de ma faute, car je ne t'ai pas suffisamment éduqué. Je suis donc fautif autant que toi et nous devons tous les deux nous repentir. Fais comme moi.» Le rabbin acheva son propos et se mit aussitôt à réciter des supplications: «Nous avons fauté, trahi etc.» en versant des larmes, suivi par l'élève. Le Rav Hirari acheva son récit et dit : «Telle était sa méthode dans l'éducation. Les élèves qui sont élevés ainsi, jamais ne referont ce qu'ils ont fait.»

Si l'homme sacrifie sa personne et son énergie pour ses enfants, il aura le mérite d'en faire des disciples des Sages craignant le Ciel, ainsi que ses petits-enfants. Puisse-nous très bientôt mériter la pleine délivrance, la venue du Rédempteur de justice et la reconstruction du Temple, rapidement et de nos jours, amen et ainsi soit-il.

Nos coordonnées bancaires  
prière d'indiquer votre adresse pour retour cerfa  
Titulaire du Compte : **SAGESSE DE RAHAMIM**  
Domiciliation Bancaire : **CIC Paris Montmartre**

	BANQUE	AGENCE	COMPTE	CLE	RIB
R.I.B.	30066	10611	00020390501	72	
IBAN	FR 76 3006 6106 1100 0203 9050 172				
SWIFT/BIC	CMCIFRPP				



*Merçi beaucoup pour votre soutien*  
*Association Sagesse de Rahamim*  
Contact : Pinhas Houri **07 69 54 63 51**  
Mail : [sagessederahamim@gmail.com](mailto:sagessederahamim@gmail.com)



*Merçi beaucoup pour votre soutien*  
*Association Sagesse de Rahamim*



[www.allodons.fr](http://www.allodons.fr)  
SAGESSE DE RAHAMIM  
Cerfa Instantané

